



**A** CH-3003 Berne  
OFSP

---

Aux gouvernements cantonaux et aux  
services cantonaux responsables du  
contrôle de l'obligation de s'assurer  
A l'Institution commune LAMal

Référence du document : 510.0008-2/09.002544  
Votre référence :  
Notre référence : PHE/Js  
Liebefeld, le 17 décembre 2013

## **Informations concernant l'assurance-maladie obligatoire**

Mesdames, Messieurs,

La fin de l'année approche et nous tenons à profiter de l'occasion pour vous communiquer les nouveautés relatives à l'obligation de s'assurer.

### **Obligation d'assurance des enseignants et chercheurs étrangers**

Le 29 novembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé une modification de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), concernant notamment l'assurance obligatoire pour les enseignants et les chercheurs étrangers.

Jusqu'à présent, les enseignants et les chercheurs qui séjournent en Suisse dans le cadre d'un enseignement ou d'une recherche, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, pouvaient demander à être exemptés de l'assurance-maladie obligatoire, conformément à l'article 2, alinéa 4<sup>bis</sup> OAMal. Avec la révision de l'OAMal, cette disposition sera abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cela signifie que, désormais, les enseignants et les chercheurs, ainsi que les membres de leur famille, ne pourront plus - en tant que tels - être dispensés de l'obligation de s'assurer en Suisse. Ils devront conclure une assurance obligatoire des soins en Suisse. Une disposition transitoire de cette modification de l'OAMal prévoit que les exemptions déjà accordées par les cantons sur la base de l'article 2, alinéa 4<sup>bis</sup> OAMal resteront valables jusqu'à leur échéance, soit pour trois années au plus.

Les règles de coordination de sécurité sociale prévues par l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne ainsi que par la Convention AELE demeurent réservées. Il est donc possible que, dans quelques cas spéciaux, des enseignants ou chercheurs en provenance de l'UE/AELE restent assurés dans leur pays d'origine et soient exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse, p. ex. s'il s'agit de travailleurs détachés d'un pays de l'UE/AELE vers la Suisse

ou, à certaines conditions, de personnes exerçant simultanément une activité lucrative dans un Etat de l'UE/AELE et en Suisse. Par ailleurs, il n'est pas exclu que certains enseignants et chercheurs remplissent - pour un autre motif - les conditions d'exemption prévues à l'article 2, alinéas 6 et 8 OAMal, et qu'ils puissent de ce fait être libérés de l'assurance-maladie obligatoire.

Les personnes qui séjournent en Suisse dans le cadre d'une formation ou d'un perfectionnement continueront à pouvoir, sur requête, être exemptées de l'obligation de s'assurer. Il s'agit des étudiants, des écoliers et des stagiaires, ainsi que des membres de leur famille qui les accompagnent, pour autant que, pendant toute la durée de validité de l'exception, ils bénéficient d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse (art. 2, al. 4 OAMal). En ce qui concerne les doctorants ou les post-doctorants qui reçoivent un salaire, nous laissons dès lors le soin aux cantons de définir leurs conditions d'exemption de l'assurance obligatoire sur la base de cette disposition et de déterminer, compte tenu des conditions d'engagement, si leur séjour en Suisse sert principalement à la formation et au perfectionnement ou s'il a plutôt un but lucratif.

Pour plus d'informations sur la révision OAMal du 29 novembre 2013, voir le lien suivant :  
<http://www.bag.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/01217/index.html?lang=fr&msg-id=51132>

### **Obligation d'assurance des bénéficiaires de rentes et des membres inactifs de leur famille**

Nous tenons encore à revenir sur un point mentionné dans notre lettre d'information du 9 mars 2012 relative au nouveau droit européen de coordination des assurances sociales, et plus précisément sur l'assujettissement des bénéficiaires de rentes et des membres de leur famille sans activité lucrative (ch. 3.3). Conformément à l'article 23 du Règlement (CE) n° 883/2004, la personne qui perçoit une pension en vertu de la législation de plusieurs Etats (de l'UE et de Suisse), dont l'un est le pays de résidence, est assujettie à l'assurance-maladie dans le pays où elle réside, indépendamment du montant de la pension reçue. Il convient de préciser qu'une personne qui a droit à une pension, mais n'en demande pas le versement à son pays de résidence ne peut pas être considérée comme étant bénéficiaire d'une pension de cet Etat. Par exemple : un ressortissant UE domicilié en Suisse et assujetti à l'assurance-maladie allemande du fait qu'il perçoit une pension d'Allemagne sera soumis à l'assurance-maladie obligatoire en Suisse, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite en Suisse et qu'il recevra une rente AVS. S'il souhaite rester affilié à l'assurance-maladie allemande, il a la possibilité de ne pas demander le versement de sa rente AVS. Il ne sera donc pas soumis à l'assurance-maladie obligatoire en Suisse, étant donné qu'il ne bénéficie pas d'une rente suisse.

La lettre d'information du 9 mars 2012 se trouve sous le lien suivant :  
<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00316/03846/index.html?lang=fr>

Nous vous remercions de votre agréable collaboration tout au long de l'année 2013 et vous adressons nos meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Division Surveillance de l'assurance

La cheffe

  
Helga Portmann